

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. ~~MARCHETTI~~, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. ~~DONATANGELO~~, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative,

M. DENIS, Directeur général f.f.

REDEVANCE SUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX (art 040/180-48).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 06 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 06 2019 et joint en annexe ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail ainsi que l'entretien, le stockage, et le transport du matériel supportées par la commune ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les interventions du service des travaux.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réalisation de la prestation, par la personne physique ou morale qui en a fait la demande ou par la personne physique ou morale du fait de laquelle l'intervention du service des travaux a été nécessaire.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire du personnel :
Ouvrier qualifié : 25,00 euros / heure.

- Tarif horaire des véhicules :
 - o Rouleau compacteur : 15 euros / heure ;
 - o Camionnette / camionnette plateau : 30 euros / heure ;
 - o Camion : 50 euros / heure ;
 - o Tractopelle (JCB) : 70 euros / heure ;
 - o Bus : 75 euros / heure ;
 - o Camion grappin : 75 euros / heure ;
 - o Balayeuse : 90 euros / heure.

- Frais administratifs en cas de dégradations :
Forfait : 30,00 euros.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpinnes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance ;
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance ;

- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,

Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE

